

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 107
Publié le 15 juin 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE RAA N°107 publié le 15 juin 2023

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation du 3 avril 2023 de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées en vue de procéder aux investigations géotechniques préalables à la réalisation des aménagements de lutte contre le ruissellement sur la commune de Draguignan, prévus à l'action n°52 B du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel, au bénéfice de la commune de Draguignan.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n°23/101 du 14/06/2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine KAMENEFF (n° ordre 38577)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Ordre de chasse particulière N° 039-2023 en vue de la destruction de sangliers
 - Ordre de chasse particulière N° 040-2023 en vue de la destruction de sangliers
 - Ordre de chasse particulière N° 041-2023 en vue de la destruction de sangliers
 - Ordre de chasse particulière N° 042-2023 en vue de la destruction de sangliers
 - Ordre de chasse particulière N° 043-2023 en vue de la destruction de sangliers
 - Ordre de chasse particulière N° 044-2023 en vue de la destruction de sangliers
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2023-62 du 13 juin 2023 portant dérogation à la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice de AGIR écologique pour procéder ou faire procéder sur les communes de Les Mayons, Le Luc-en-Provence, Le Cannet-des-Maures, Vidauban, La Garde-Freinet à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de Tortue d'Hermann – Testudo hermanni (Gmelin, 1789) pour les années 2023-2024
- Arrêté préfectoral n° d'ordre DDTM/SEBIO/2023-36 du 12 juin 2023 levant la mise en demeure de la commune de Rians dans la gestion du système d'assainissement

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN

- Décision N° 2023/06/140 portant constitution du collège de l'article L3211-2 du code de la santé publique



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et
du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'autorisation du 3 avril 2023
de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées
en vue de procéder aux investigations géotechniques préalables à la réalisation
des aménagements de lutte contre le ruissellement sur la commune de Draguignan,
prévus à l'action n° 52 B du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)
Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel, au bénéfice de la commune de Draguignan.

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-3 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/17/MCI du 22 mars 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées en vue de procéder aux investigations géotechniques préalables à la réalisation des aménagements de lutte contre le ruissellement sur la commune de Draguignan, prévus à l'action n° 52 B du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel, au bénéfice de la commune de Draguignan ;

Vu la délibération n°2016-043 du 14 avril 2016 du Conseil municipal de Draguignan, approuvant les termes du projet de convention cadre du PAPI Complet Argens et Côtiers de l'Estérel, autorisant le maire à signer ladite convention suite à la labellisation du PAPI Complet Argens et Côtiers de l'Estérel, s'engageant à la réalisation des actions 52 et 53 du PAPI, sous réserve de la labellisation du projet de PAPI et de la signature de sa convention cadre ;

Vu la délibération n°2022 du 28 septembre 2022 du Conseil d'agglomération de la Dracénie Provence Verdon approuvant les termes de l'avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, autorisant le président à signer ledit avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que tout acte relatif à la mise en œuvre de celle-ci, autorisant le président à signer tout avenant à ladite convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, dire que les crédits afférents sont prévus au budget ;

Vu la délibération n°2023-021 du 8 février 2023 du Conseil municipal de Draguignan, approuvant le recours aux autorisations prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, en vue de mener l'action 52 du PAPI précité, et autorisant le maire à signer tout acte y afférent ;

Vu la notice explicative, les plans et l'état parcellaires, les plans des points de sondage produits à l'appui de cette demande ;

Considérant les annexes de l'arrêté du 3 avril 2023 susvisé ;

Considérant les observations du 26 avril 2023 des consorts Cantilhion de Lacouture, propriétaires des parcelles n°AZ 153 et B 425, lieudit Les Salles, et AW 590, lieudit La Garrigue, sises sur la commune de Draguignan ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les actions du PAPI Complet de l'Argens et des Côtiers de l'Estérel ;

Considérant les propositions de la commune de Draguignan, notamment la notice explicative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La notice explicative, les plans et les états parcellaires ainsi que les plans des points de sondage intitulés « annexe 1 », « annexe 2 » et « annexe 3 » au a) de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 susvisé sont modifiés et remplacés.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité et de notifications aux propriétaires prévues aux articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 susvisé.

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ou le cas échéant de la notification aux propriétaires prévues à l'article 3, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Draguignan et la directrice départementale de la sécurité publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le 12 JUIN 2023

Annexes :

- Annexe 1 : Notice explicative ;
- Annexe 2 : Plans et état parcellaires ;
- Annexe 3 : Plans des points de sondage.


Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI

Arrêté préfectoral du 12 JUIN 2023

Annexe 1 : Notice explicative

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI



Ville de Draguignan

DÉPARTEMENT DU VAR

Commune de Draguignan

NOTICE EXPLICATIVE demande d'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées

Référence : Loi du 29 décembre 1982 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

Cette notice contient en annexe :

- ANNEXE 1 : État parcellaire, plans parcellaires, extraits de plan cadastral avec accès
- ANNEXE 2 : Plans des points de sondages par parcelle

PRÉAMBULE

Par délibération n° 2016-043 du 14 avril 2016, la commune de Draguignan s'est engagée à la réalisation des actions numéro 52 et 53 du Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) complet « Argens et côtiers de l'Estérel » qui prévoient respectivement la réalisation d'aménagements de lutte contre le ruissellement sur la commune de Draguignan et l'analyse de sites pouvant accueillir des ouvrages de rétention des eaux de ruissellement sur l'ensemble de la commune.

Pour faire suite au transfert de la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 à Dracénie Provence Verdon agglomération, la délégation de maîtrise d'ouvrage des actions 52 B.1 et 52 B.2 à la Commune, a été approuvée par délibérations n°2022-132 du 21 septembre 2022 du Conseil municipal et n° C_2022_180 du 28 septembre 2022 du Conseil communautaire de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) .

Dans ce cadre, s'inscrit un projet de travaux publics de création de plusieurs bassins de rétention permettant de capter le vallon de la VALÈRE. Le projet de bassin VALÈRE 1 permettrait à terme de stocker 15 600 m³, le projet de bassin VALÈRE 2, 14 350 m³, et le projet de bassin VALÈRE 4, 4 000 m³. Ces ouvrages sont associés à un 4^{ème} projet, le bassin VALÈRE 3, situé en aval et captant le même vallon. Ce dernier a une capacité de 5 900 m³.

La réalisation hydraulique de ces quatre aménagements cumulés montre qu'ils permettent ensemble une protection dimensionnée pour une pluie de période de retour de 10 ans. La modélisation émane de l'étude réalisée en 2022 par le bureau d'étude Ingerop, s'intitulant « Recherche d'aménagement permettant les traitements des crues sur le bassin versant de la Riaille à Draguignan », étude portée par le SMA dans le cadre de l'action 52B du PAPI Complet de l'Argens et Côtiers de l'Estérel.

La réalisation des bassins nécessite d'acquérir la maîtrise foncière des fonds sur lesquels les ouvrages seront réalisés. La Commune n'étant pas certaine de les acquérir par la voie amiable, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sera envisagée dans un second temps, après réalisation des études nécessaires.

PRÉSENTATION DU PROJET

1. DÉSIGNATION DU DEMANDEUR : COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Le demandeur de l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées est la commune de Draguignan, sise 28 rue Georges Cisson, 83300 DRAGUIGNAN.

2. CONTEXTE DU PROJET

Ces projets de bassins de rétention relèvent de la réalisation de travaux publics, inclus dans un programme global de lutte contre le ruissellement sur la commune de Draguignan, action portée par la ville et inscrite dans le programme d'action et de prévention du risque inondation (PAPI) Complet de l'Argens et côtiers de l'Estérel. Il s'agit de l'action 52B du PAPI, pour lequel la ville est subventionnée à hauteur de 50% au titre des fonds de prévention contre les risques naturels majeurs (FPRNM).

Ces projets de bassins ont donc été au préalable validés par les services de l'Etat, à savoir la DREAL PACA et la DDTM du Var, ainsi que par le porteur du PAPI, le Syndicat mixte de l'Argens (SMA).

Les projets de bassins VALÈRE 1, VALÈRE 2 et VALÈRE 4 se situent respectivement sur les parcelles AW n° 590 et AZ n° 153. Ces deux parcelles appartiennent aux mêmes propriétaires et ces derniers n'ont pas souhaité donner à la Commune, l'autorisation d'y réaliser les études géotechniques nécessaires.

3. OBJET DE LA DEMANDE

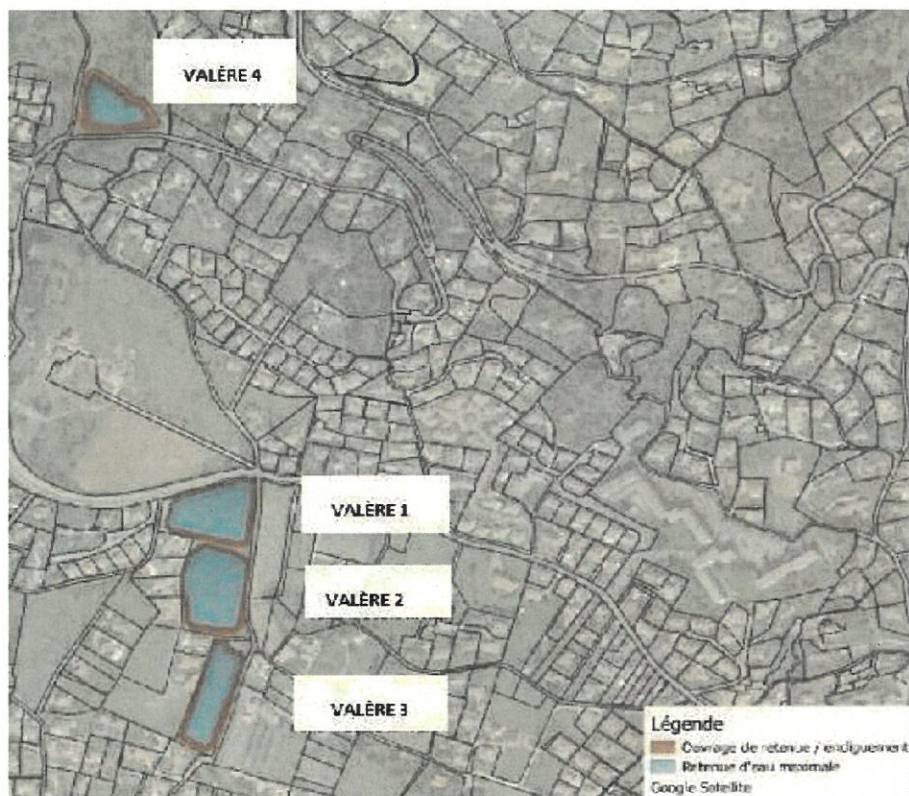
Afin de déterminer précisément les emprises foncières nécessaires aux projets en vue de leur acquisition, il convient de réaliser des études géotechniques permettant de connaître les caractéristiques techniques des terrains pressentis.

Pour réaliser ces études, il est nécessaire de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées.

L'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées, sollicitée par la présente notice, concerne les parcelles cadastrées section AW n°590 et AZ n°153, telles qu'elles figurent dans l'état parcellaire joint en ANNEXE 1.

4. PRÉSENTATION GLOBALE DU PROJET

LOCALISATION DES PROJETS DE BASSINS VALÈRE 1, 2, 3 ET 4



4.1 PLAN DE SITUATION ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET DE BASSIN « VALÈRE 4 »

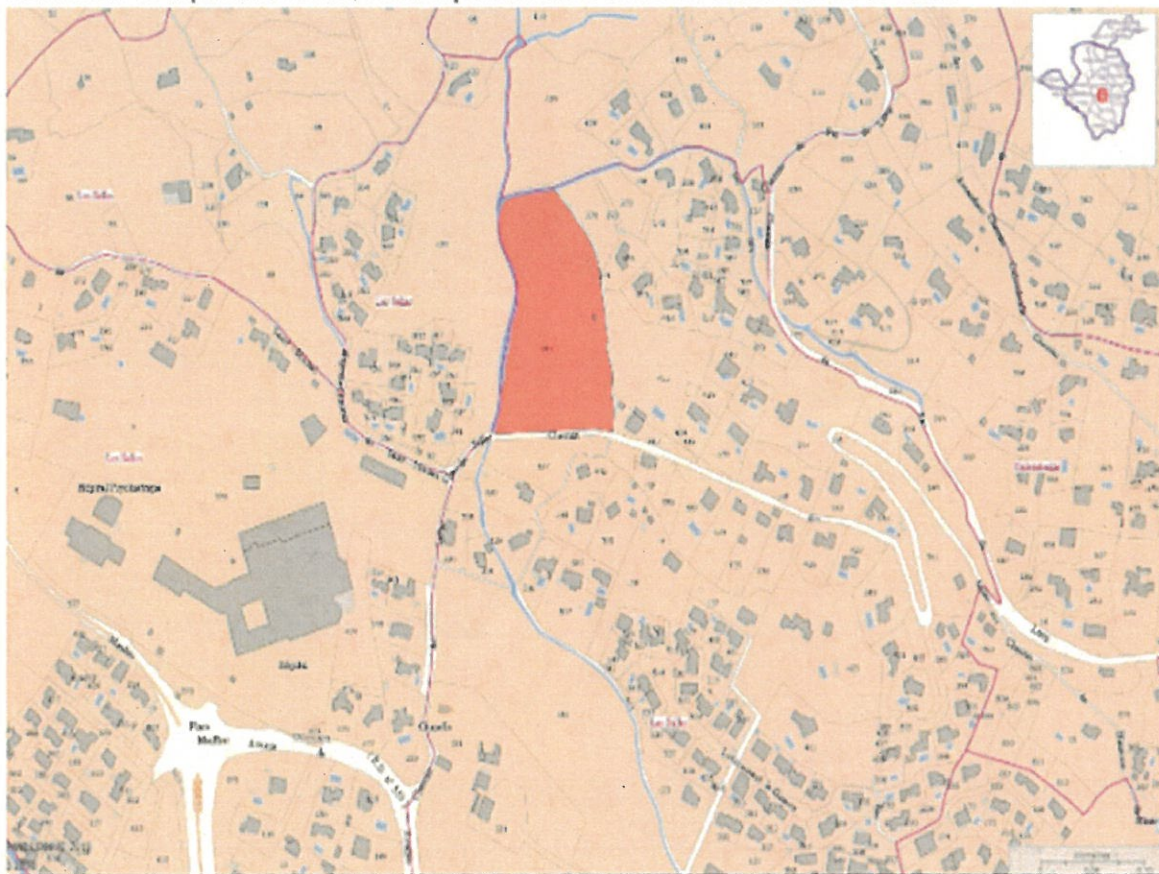
Le projet de bassin VALÈRE 4 est localisé sur la parcelle AZ 153 d'une superficie totale de 16 480 m². Il a été érigé sur la partie sud de la parcelle uniquement (cf. carte 2).

Le volume du bassin représenterait 4 000 m³. L'emprise large du projet serait d'environ 5 300 m².

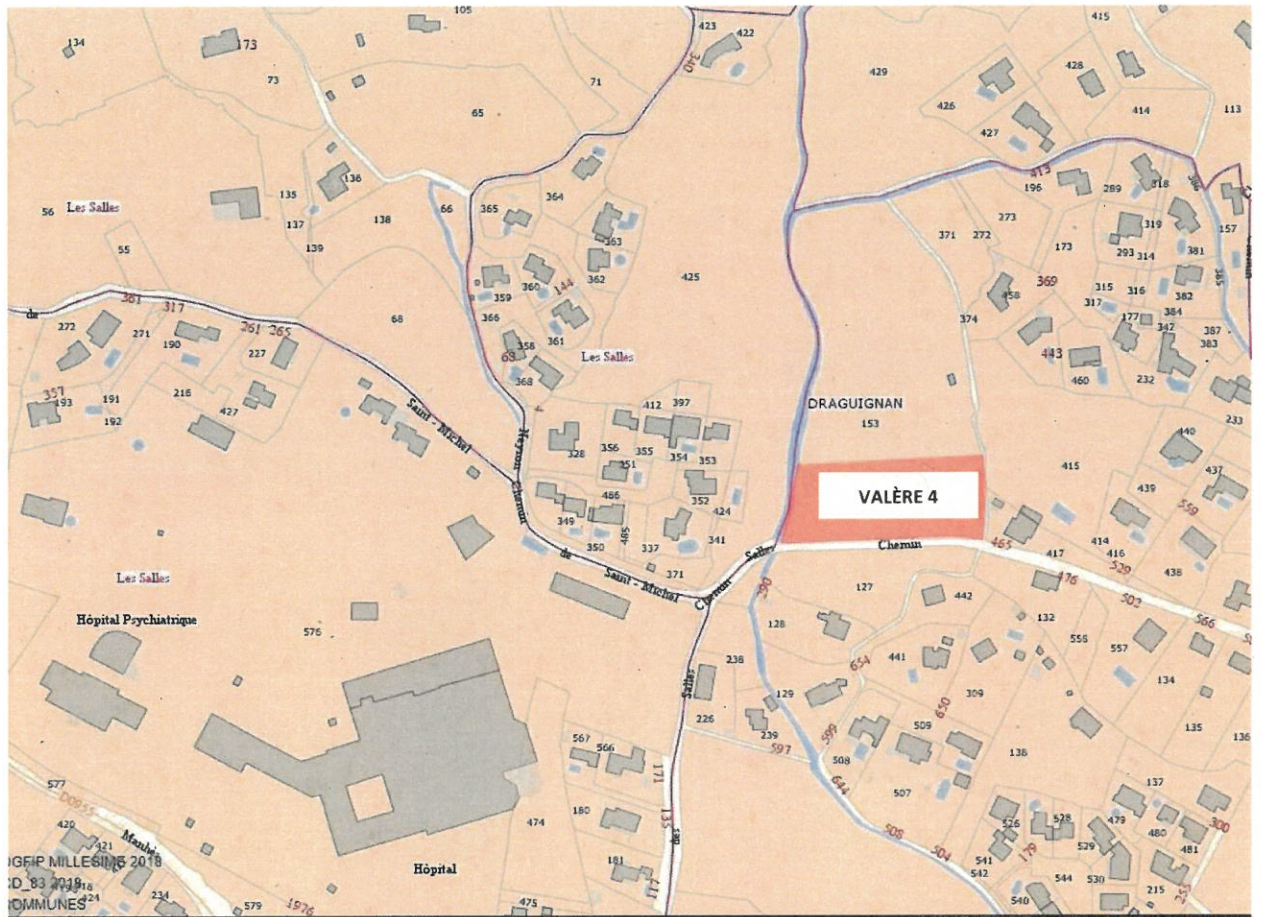
L'emprise nécessaire à la réalisation des études géotechniques figure dans l'ANNEXE 1 de la présente notice.

CARTE 1 : PARCELLE BASSIN VALÈRE 4

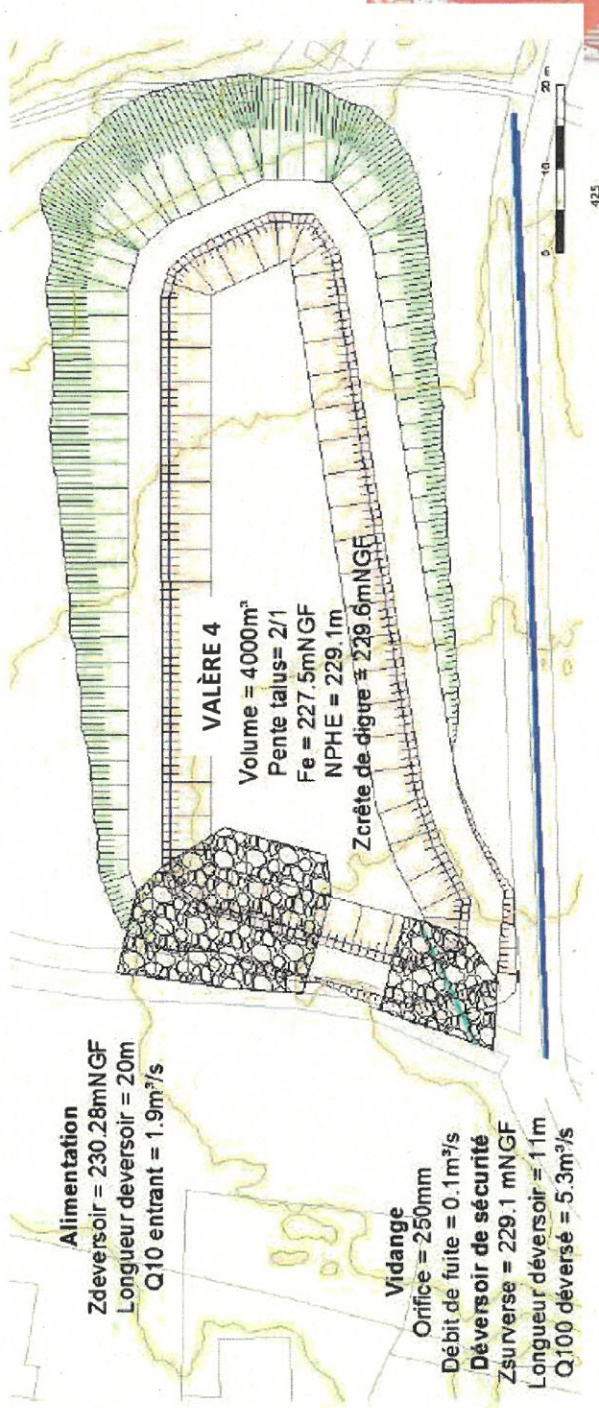
Localisation de la parcelle AZ 153, d'une superficie totale de 16 480 m² : vallon de la Valère



CARTE 2 : LOCALISATION ET VUE EN PLAN DU PROJET DE BASSIN DE RÉTENTION VALÈRE 4



Caractéristiques du projet de bassin de rétention VALÈRE 4 :

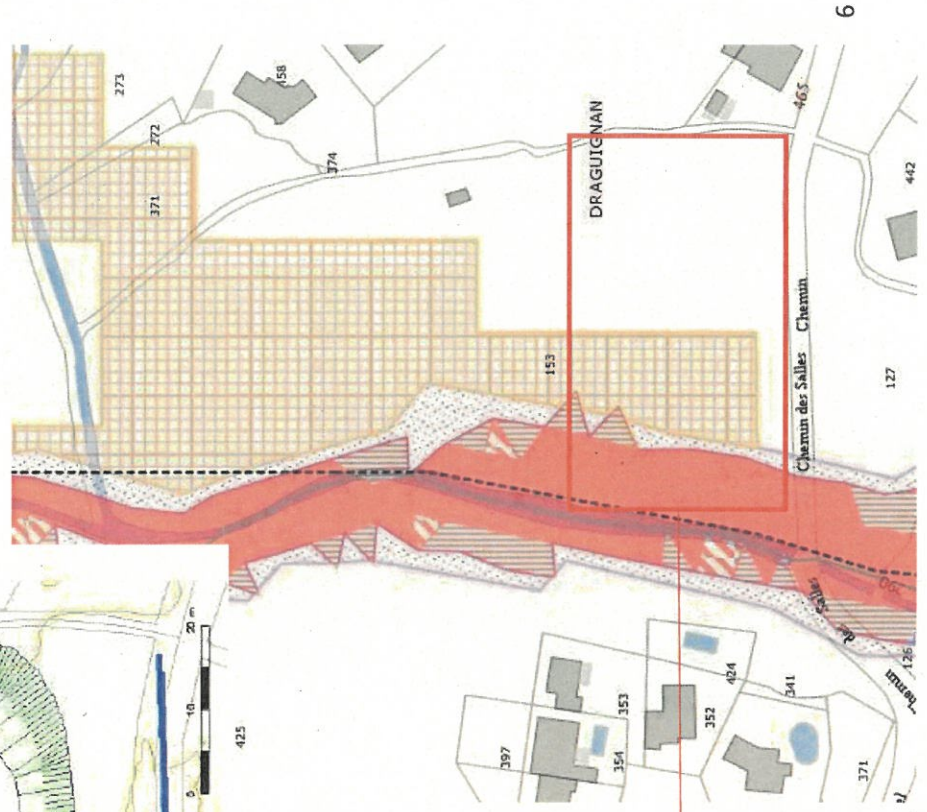


Superficie de l'emprise large du projet : 5 300 m² environ
Volume du BR : 4 000 m³
Pente des talus : 2/1
Hauteur du bassin en moyenne : 2, 1 m

Caractéristiques de la parcelle :

- PPRI :**
- Aléas exceptionnels
 - Basse hydrographie
 - Réseau hydrographique
 - R1 et R3
 - Axe d'écoulement

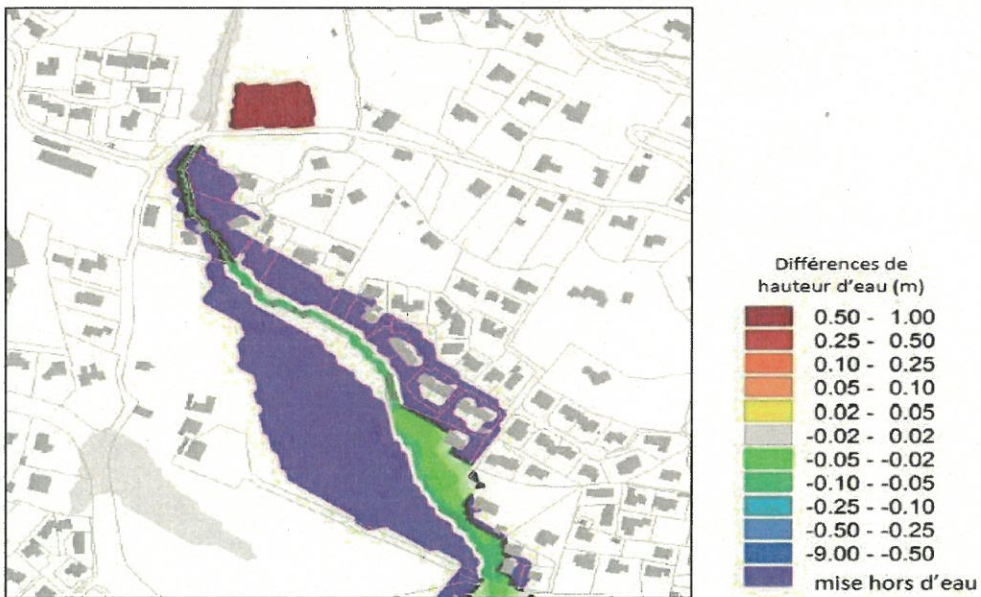
PLU : Zone Nh





Periode de retour de l'ouvrage : décennale Q10 ans

Impact : réduit l'emprise de la zone inondable à l'aval (cf cartographie ci-dessous) :



4.2 PLAN DE SITUATION ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET DE BASSIN « VALÈRE 1 »

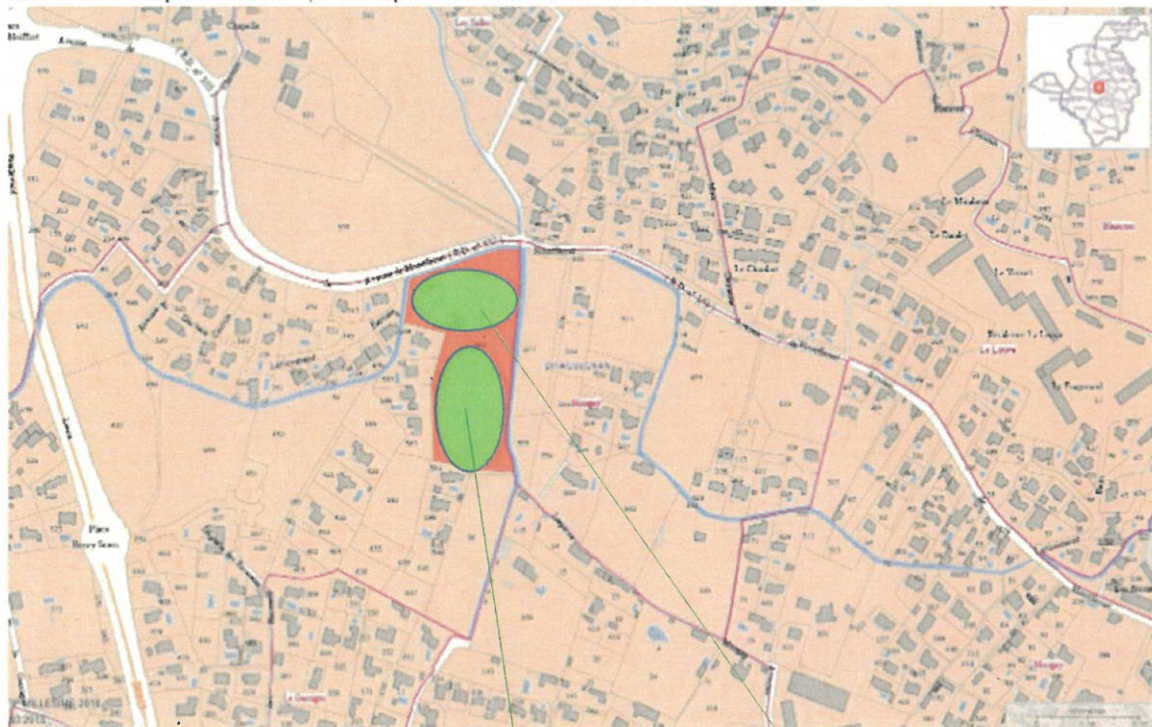
Les projets de bassins VALÈRE 1 et 2 sont localisés sur la même parcelle AW 590, d'une superficie totale de 15 415 m². Le projet Valère 1 a été érigé sur la partie nord de la parcelle, le projet Valère 2 sur la partie sud (cf. carte 3).

Le volume du bassin VALÈRE 1 représenterait 15 600 m³. L'emprise large du projet serait d'environ 8 200 m².

L'emprise nécessaire à la réalisation des études géotechniques figure dans l'ANNEXE 1 de la présente notice.

CARTE 3 : PARCELLE BASSINS VALÈRE 1 ET 2

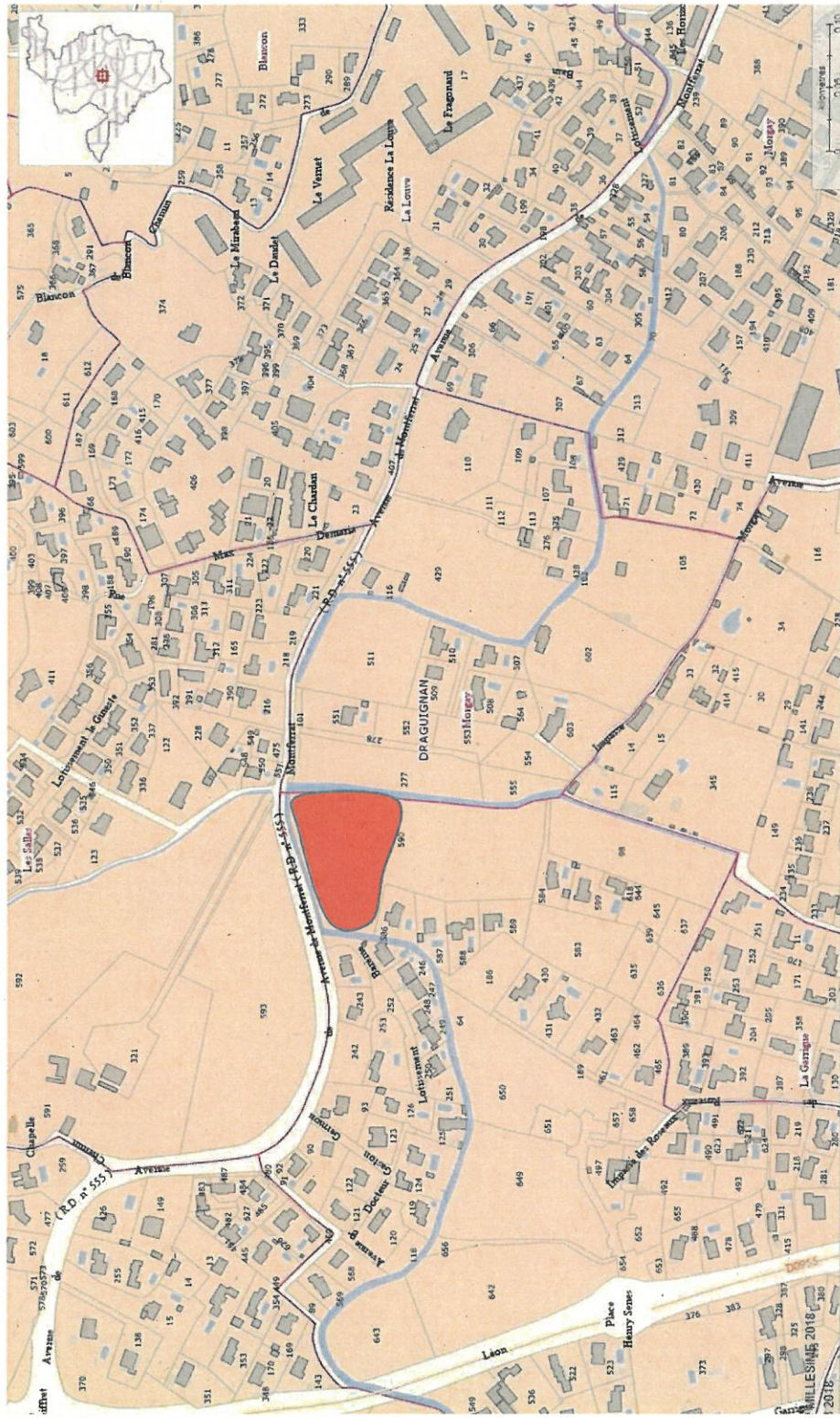
Localisation de la parcelle AW 590, d'une superficie totale de 15 415 m² : vallon de la Valère



BR Valère 2

BR Valère 1

CARTE 4 : LOCALISATION ET VUE EN PLAN DU PROJET DE BASSIN DE RÉTENTION DE VALÈRE I :



Caractéristiques du bassin de rétention Valère 1 :

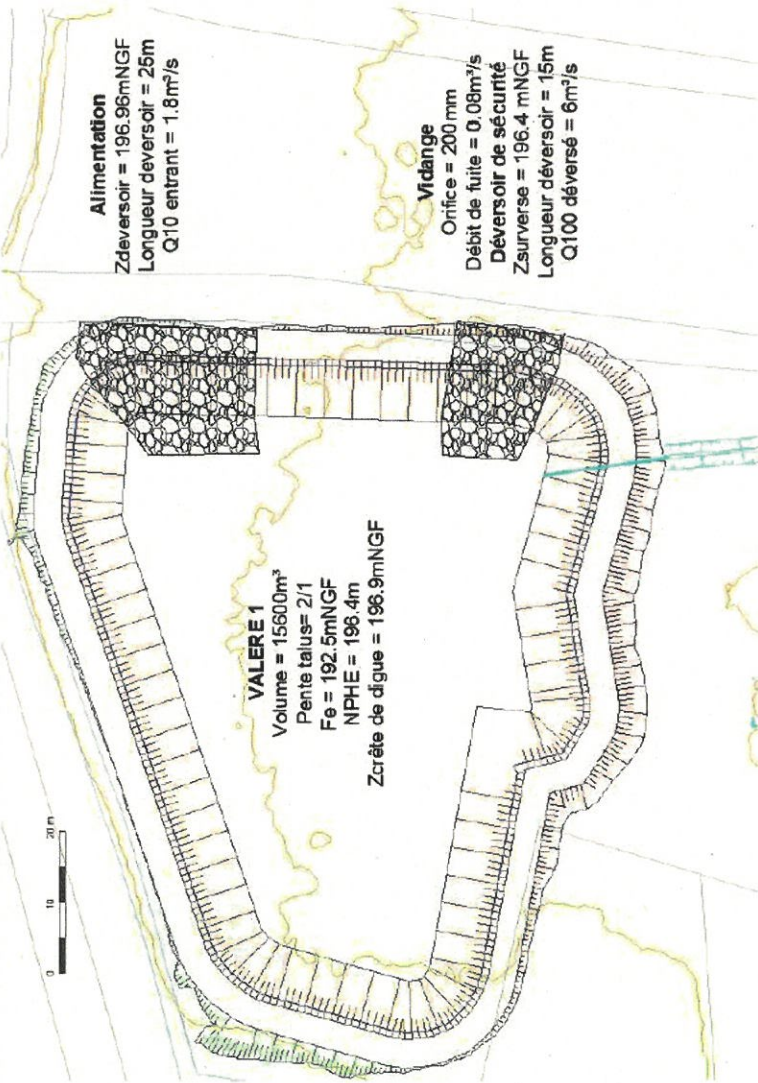


Figure 160 : Vue en plan du bassin Valère 1 (amont)

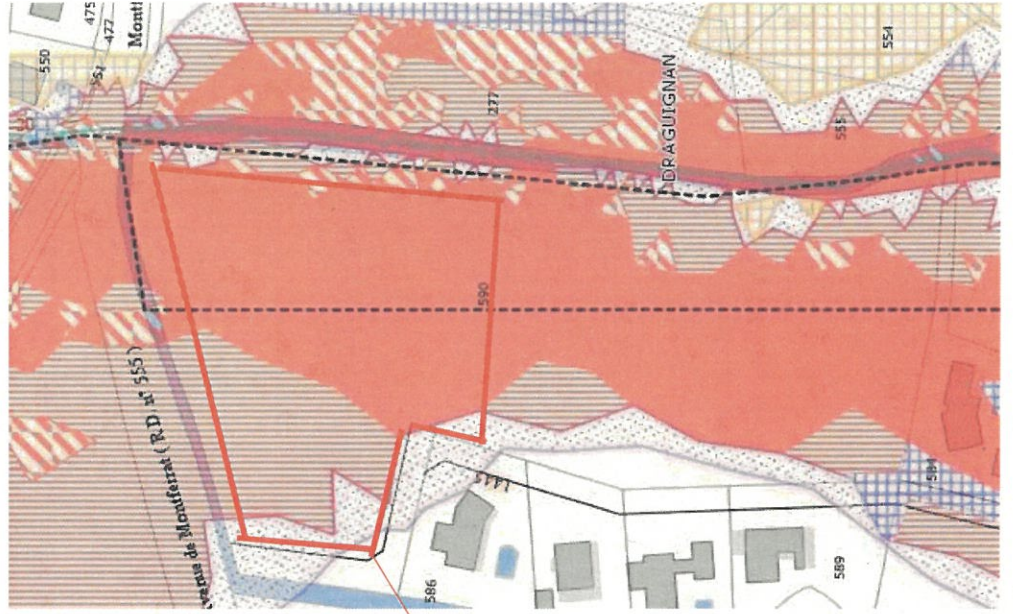
Superficie de l'emprise large du projet : 8 200 m² environ
 Volume du BR : 15 600 m³
 Pente des talus : 2/1
 Hauteur du bassin en moyenne : 4 m

Caractéristiques de la

parcelle :

- PPRI : - Aléas exceptionnel
 - Basse hydrographie
 - Réseau hydrographique
 - R1, R2 et R3

PLU : Zone Uca



Projet du BR Valère 1



Periode de retour de l'ouvrage : décennale Q10ans

Impact : réduit sensiblement l'emprise de la zone inondable à l'aval (cf cartographie ci-dessous) :

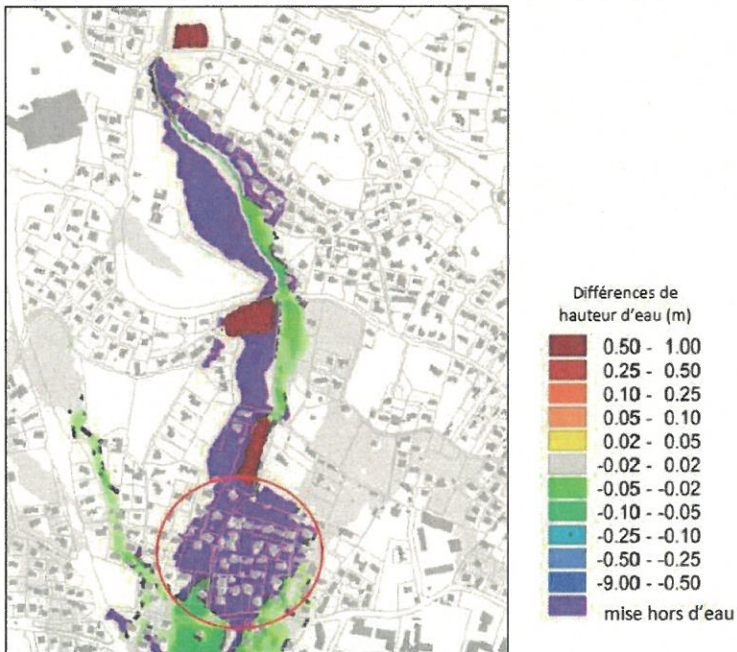
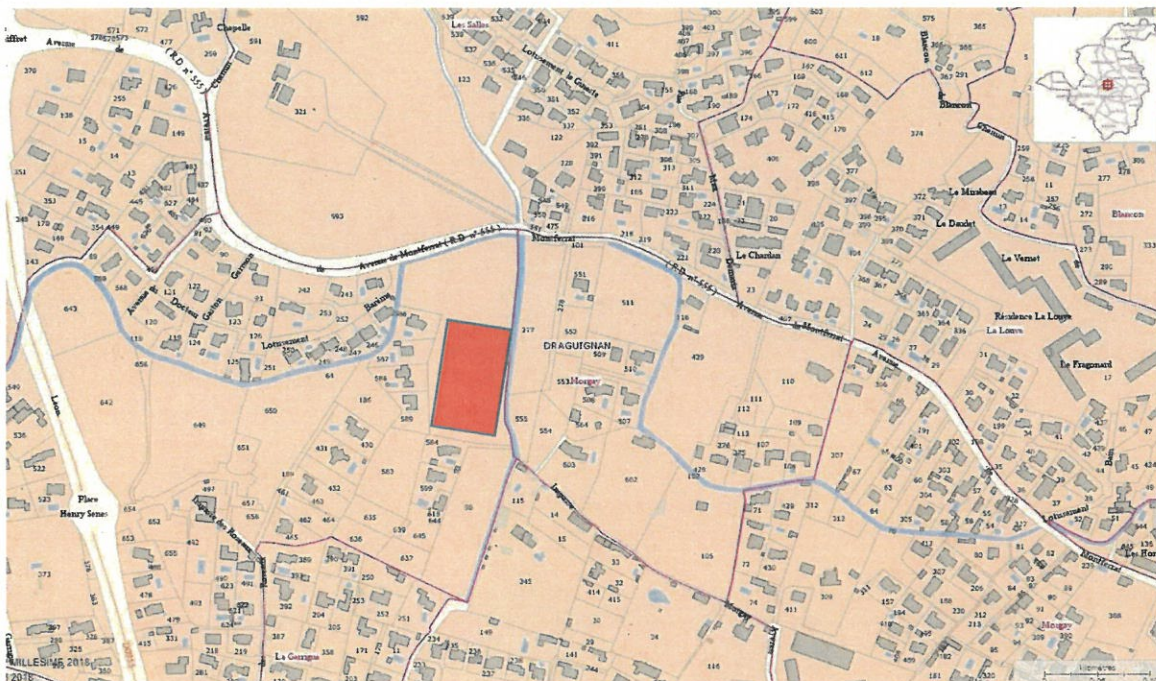


Figure 163 : Cartographie des différences de hauteurs d'eau – crue décennale – bassins Valère

4.3 PLAN DE SITUATION ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET DE BASSIN « VALÈRE 2 »

À noter que les plans et caractéristiques du bassin VALÈRE 2 sont encore à l'étude.

CARTE 5 : LOCALISATION ET VUE EN PLAN DU PROJET DE BASSIN DE RÉTENTION DE VALÈRE 2 :



Caractéristique réglementaire du bassin de rétention Valère 2 :

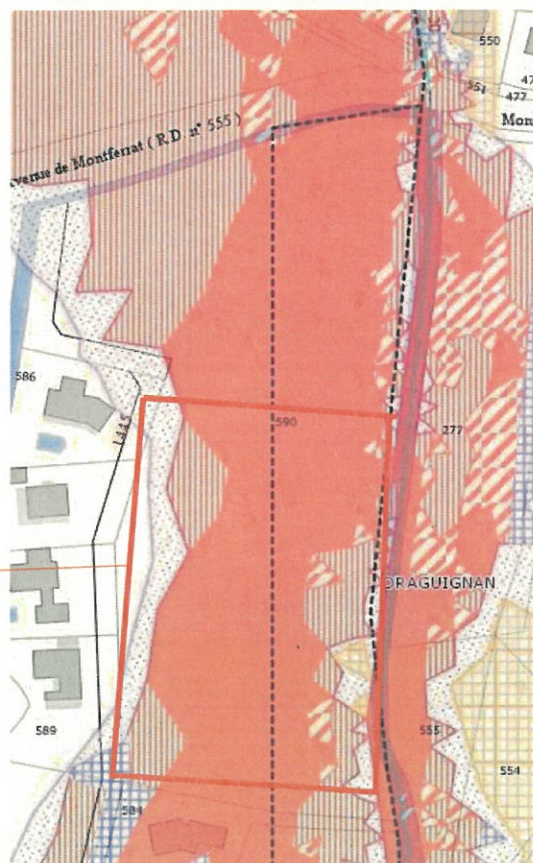
Caractéristiques de la

parcelle :

- PPRI : - Aléas exceptionnel
- Basse hydrographie
- Réseau hydrographique
- R1, R2 et R3
- B2

PLU : Zone Uca

Projet du BR Valère 2



5. ÉTUDES GÉOTECHNIQUES

Pour procéder aux différentes études géotechniques envisagées, la Commune de Draguignan a conclu un marché avec la société ABO ERG Géotechnique, sise 243 avenue de Bruxelles à la Seyne sur mer (83500).

Seront donc présents lors de la réalisation des études, le personnel de la société ABO ERG habilité à réaliser les investigations ainsi que les agents communaux en charge du suivi des études.

5.1 INVESTIGATIONS

La société ABO ERG procédera aux investigations suivantes :

Parcelle AZ 153

- 1 sondage à la pelle mécanique (F9) conduit à 4 mètres de profondeur ou refus préalable. Tout refus de moins de 1,2 mètre sera doublé pour confirmer la nature du refus ;
- 1 essai de perméabilité réalisé dans l'emprise et à l'avancement du sondage F9 ;

Parcelle AW 590

- 4 sondages à la pelle mécanique (F10, F11, F12 et F13) conduits à 4 mètres de profondeur ou refus préalable. Tout refus de moins de 1,2 mètre sera doublé pour confirmer la nature du refus ;
- 4 essais de perméabilité réalisés dans l'emprise et à l'avancement des sondages F10 à F13 ;
- Reconnaissance de fondation (RF1, RF2 et RF3)

Les plans prévisionnels des points de sondages par parcelle, figurent à l'ANNEXE 2 de la présente notice.

5.2 REMISE EN ÉTAT DU SITE

Au droit de chaque point de sondage, une bâche de protection sera disposée sous la machine avec un kit d'absorbant industriel pour hydrocarbures. L'horizon végétal superficiel sera mis de côté lors de la creuse afin de remettre la couverture en place lors du rebouchage pour favoriser la reprise de la végétation. Le rebouchage se fera par compactage régulier des couches au godet et au maximum par 50 cm d'épaisseur.

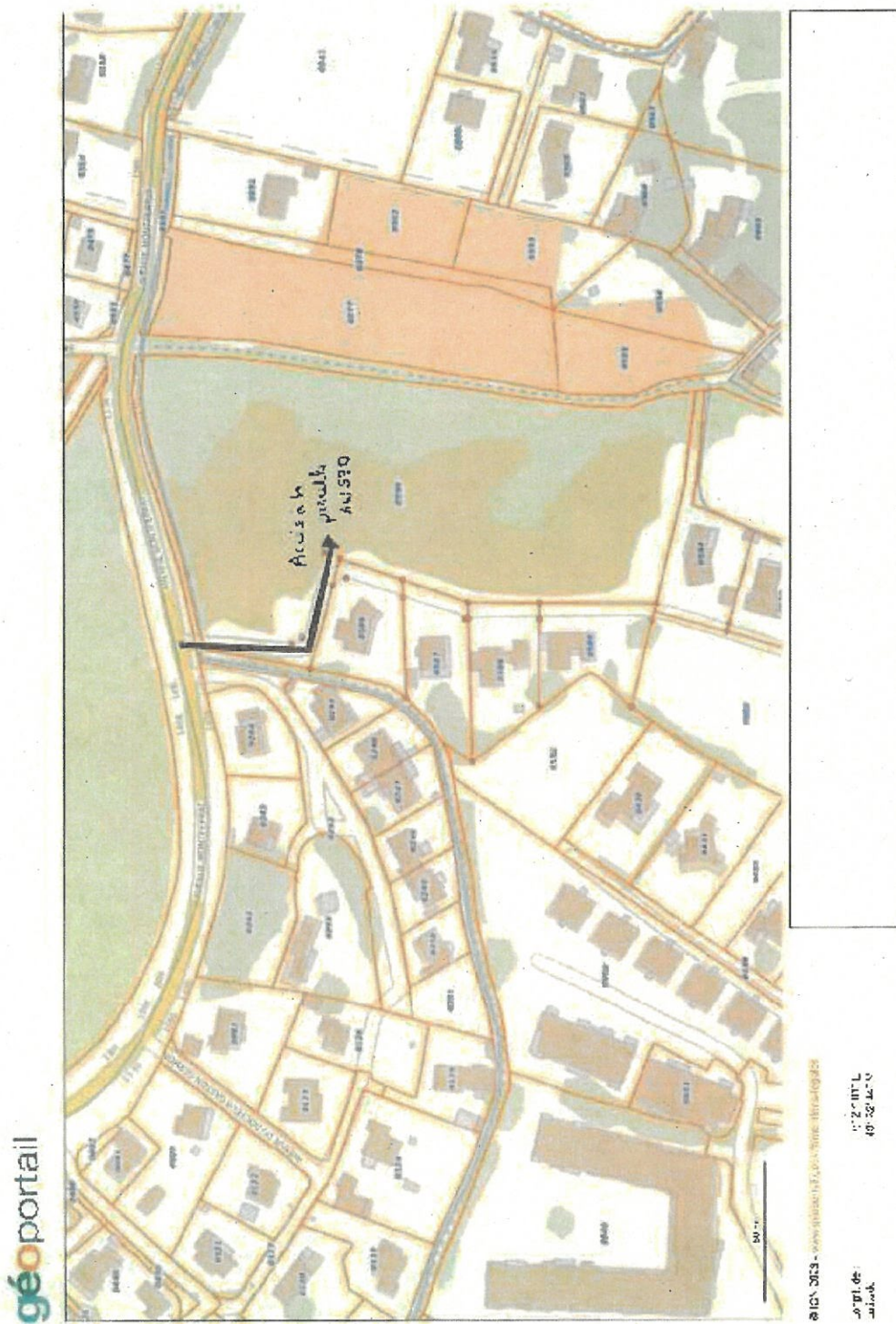
6. ACCÈS AUX TERRAINS

Les accès envisagés sont également matérialisés sur des extraits de plan cadastral par parcelle et figurent dans l'ANNEXE 1.

Le projet de bassin VALÈRE 4 situé sur la parcelle AZ 153 est accessible par le sud, au niveau du chemin des salles.



Les projets de bassins VALÈRE 1 et 2 situés sur la parcelle AW 590 sont accessibles par le nord, en empruntant une voie réservée au lotissement. Une communication préalable sera établie avec les riverains.



7. DEMANDE D'AUTORISATION

La présente notice, détaille les travaux et les études nécessaires aux projets en vue de l'obtention, au titre la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics :

- **Au titre de son article 3** : de l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles cadastrées AZ 153 et AW 590 pour réaliser les études géotechniques détaillées au paragraphe 5, en vue de la réalisation de travaux publics.

Considérant les délais préalables nécessaires à la mise en œuvre des études géotechniques, il est souhaitable que la durée de l'autorisation coure pour une durée de cinq ans, et a minima jusqu'au 31 décembre 2024.

8. INDEMNITÉS

L'occupation temporaire des parcelles mentionnées dans le 3. Donnera lieu à une indemnité à la charge de la Commune, au profit des propriétaires.

Arrêté préfectoral du 12 JUIN 2023

Annexe 2 : Plans et états parcellaires

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

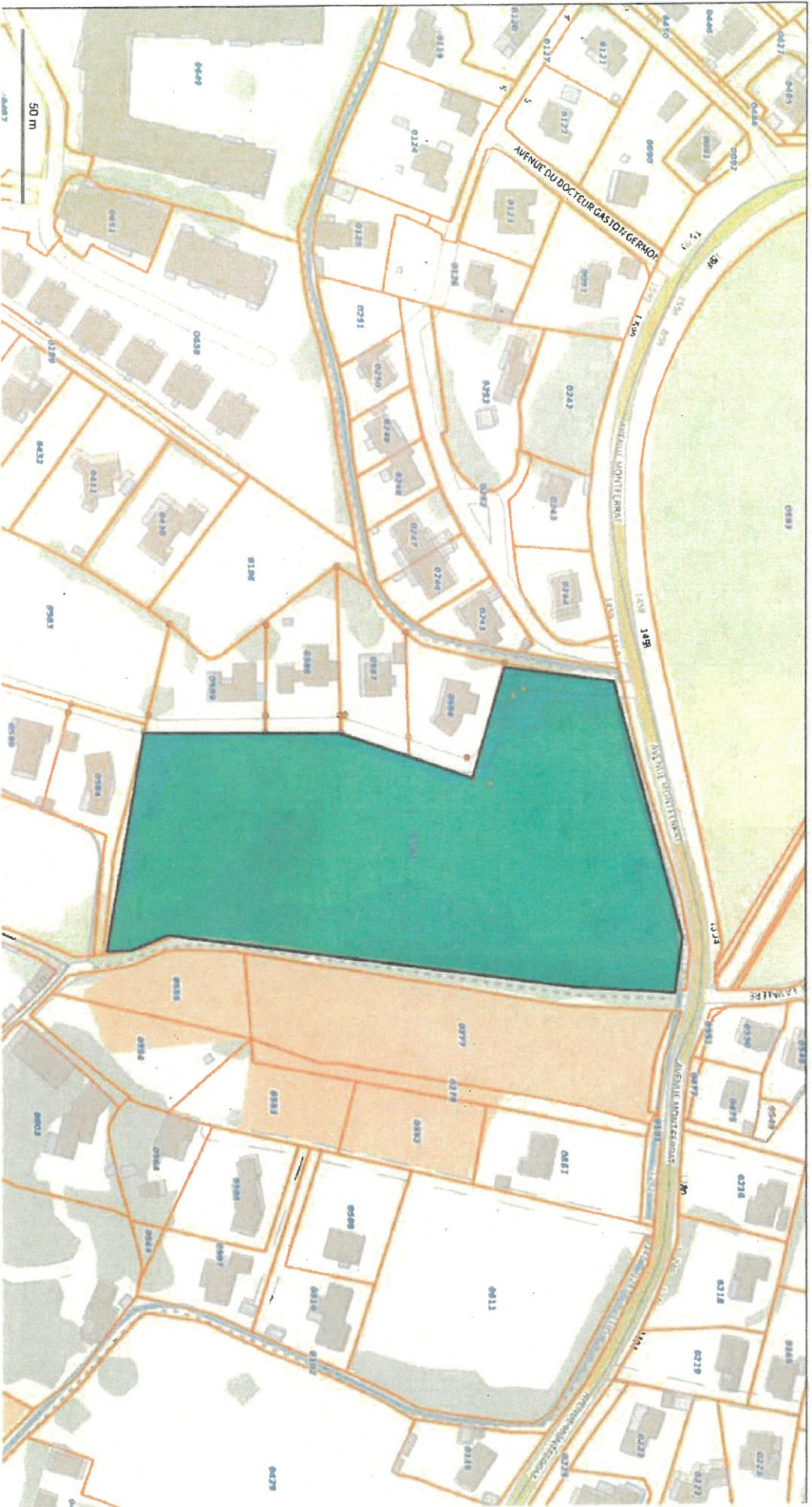
ANNEXE 1 : *Etat parcellaire, plans parcellaires, extraits de plan cadastral par parcelle avec les acces*

ÉTAT PARCELLAIRE / OCCUPATION TEMPORAIRE DE PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Réalisation d'études géotechniques

Accompagné des plans parcellaires désignant en vert les emprises à occuper temporairement et les chemins d'accès

N° plan parcellaire	Désignation cadastrale				Occupation temporaire Superficie (m2)	Accès à la parcelle nom de voies, route...	Propriétaires inscrits sur la matrice des rôles Identité - adresse
	Section	N°	Lieu-dit	nature			
50	AW	590	La Garrigue	Non bâti	15 415	D 2955	Monsieur CANTILHION DE LACOUTURE JEAN-STEPHANE né le 05/08/1959 LA ROQUETTE DOMAINE DE LA ROQUETTE 83490 LE MUY Madame RHODIUS MARIE VERONIQUE née le 14/12/1964 429 IMP DE LA ROCAILLE 83460 LES ARCS
50	AZ	153	Les Salles	Non bâti	16 480	Chemin des Salles	Monsieur CANTILHION DE LACOUTURE JEAN-STEPHANE né le 05/08/1959 LA ROQUETTE DOMAINE DE LA ROQUETTE 83490 LE MUY Madame RHODIUS MARIE VERONIQUE née le 14/12/1964 429 IMP DE LA ROCAILLE 83460 LES ARCS
50	B	425	Les Salles	Non bâti	21 003	Chemin des Salles	Monsieur CANTILHION DE LACOUTURE JEAN-STEPHANE né le 05/08/1959 LA ROQUETTE DOMAINE DE LA ROQUETTE 83490 LE MUY Madame RHODIUS MARIE VERONIQUE née le 14/12/1964 429 IMP DE LA ROCAILLE 83460 LES ARCS



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

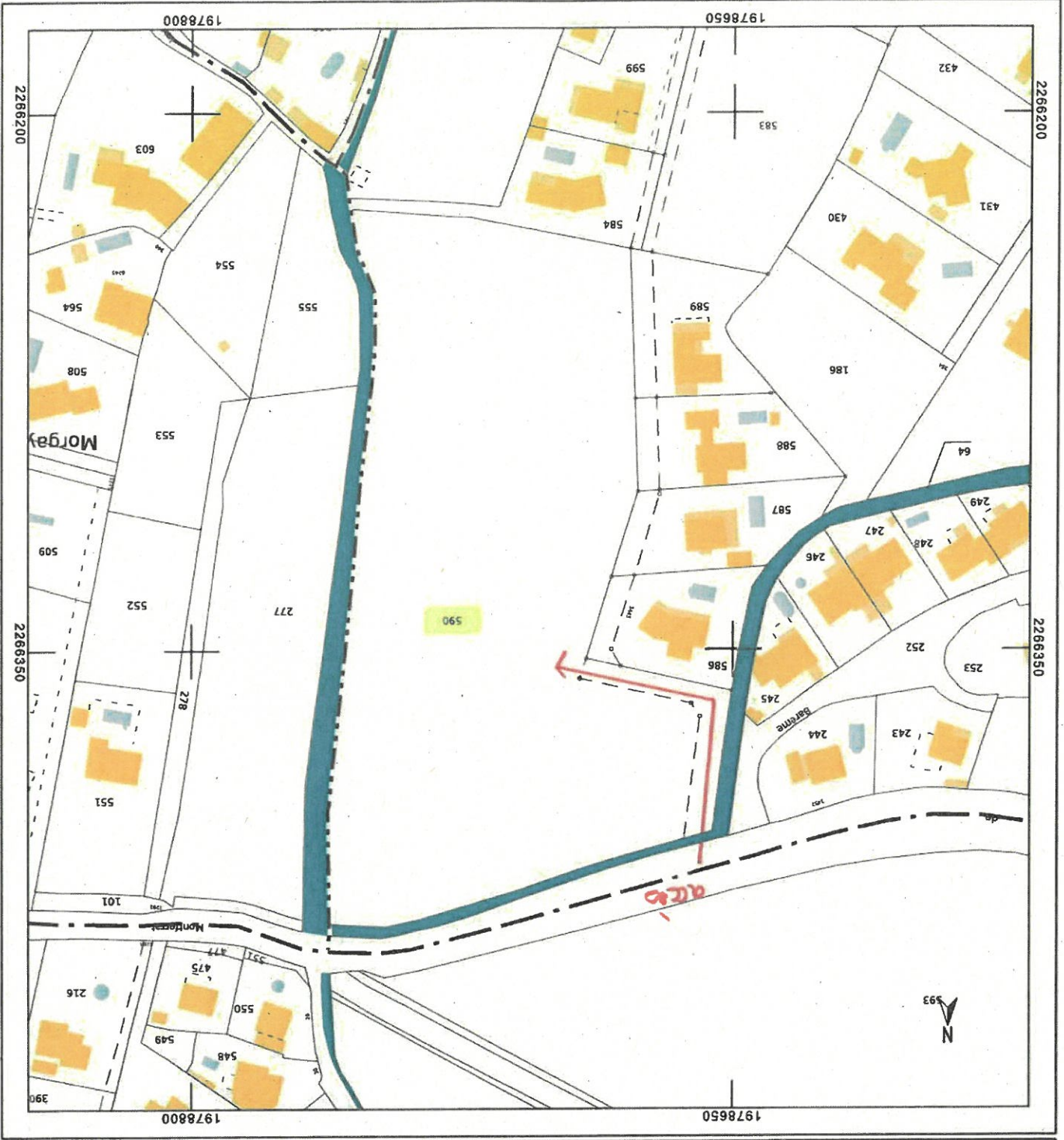
Longitude :

Latitude :

6° 27' 02" E

43° 32' 44" N

PLAN PARCELLAIRE DESIGNANT EN VERT LES EMPRISES A OCCUPER TEMPORAIREMENT POUR LA REALISATION DES ETUDES GEOTECHNIQUES - superficie de l'emprise 15 415 m²



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

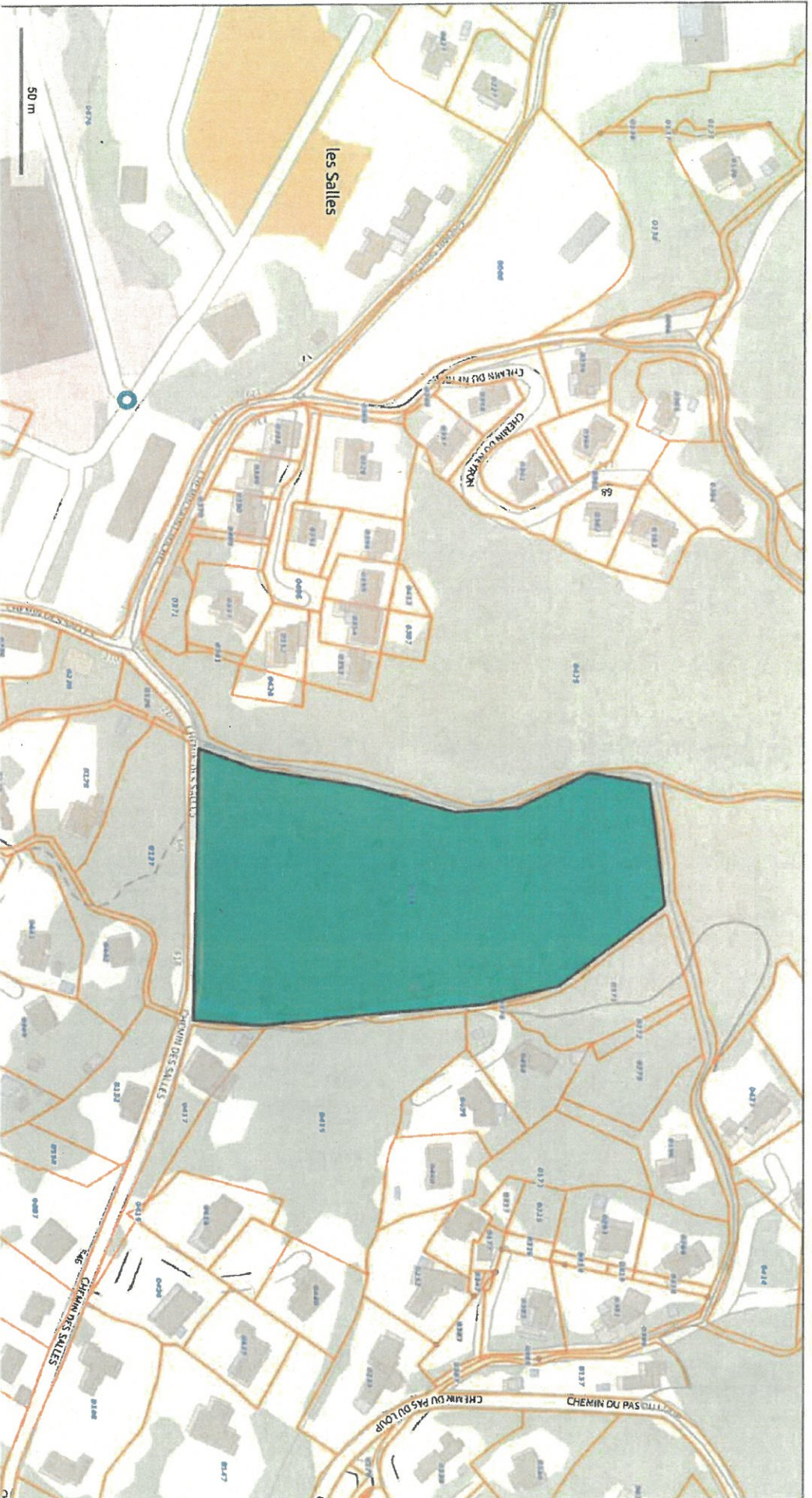
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : VAR
Commune : DRAGUIGNAN

Section : AW
Feuille : 000 AW 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1500
Date d'édition : 31/01/2023
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
Centre des Impôts Foncier de Draguignan
43, Chemin de Sainte Barbe CS 30407
83008 DRAGUIGNAN Cedex
83008
161. 04/94/60/49/33 -fax
cdfs.draguignan@dghp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/informations-legales

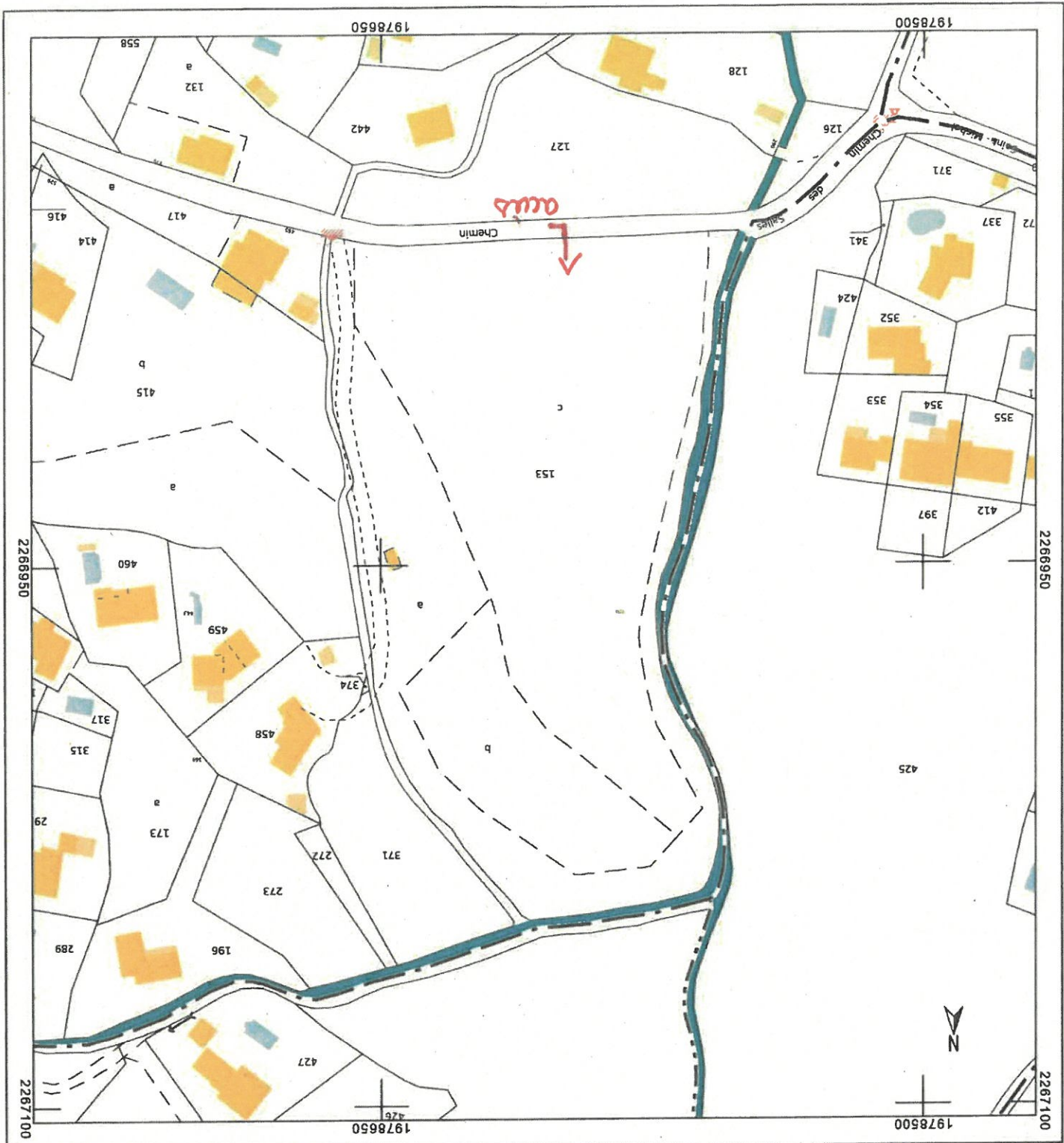
Longitude :

6° 28' 57" E

Latitude :

43° 33' 04" N

PLAN PARCELLAIRE DESIGNANT EN VERT LES EMPRISES A OCCUPER TEMPORAIREMENT POUR LA REALISATION DES ETUDES GEOTECHNIQUES - superficie de l'emprise de 16 480 m²



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Departement : VAR
Commune : DRAGUIGNAN

Section : AZ
Feuille : 000 AZ 01
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1500
Date d'édition : 31/01/2023
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Centre des Impôts Foncier de Draguignan
43, Chemin de Sainte Barbe CS 30407
83008
83008 DRAGUIGNAN Cedex
tél. 04/94/60/48/33 - fax
cfdi.draguignan@dgtf.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr

*ANNEXE 2 : Plans des points de sondages par parcelle
Parcelle AZ 153*

Arrêté préfectoral du 12 JUN 2023
Annexe 3 : Plans des points de sondage

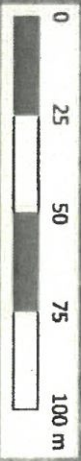
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



Légende :

-  Fouille à la pelle mécanique
-  Reconnaissance de fondation
-  Profils sismiques
-  Ouvrage en terre
-  Retenue




Aménagement d'écrêtement de crues - Bassin versant de la Rialle
Implantation prévisionnelle des sondages
Bassin VALÈRE 4

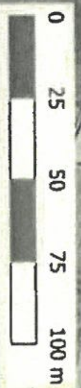
Référence GEOS : 2075
Date : 14/02/2022
Echelle : 1/1250e (A3)




Parcelle AW 590



- Légende :**
-  Fouille à la pelle mécanique
 -  Reconnaissances de fondation
 -  Profils sismiques
 -  Ouvrage en terre
 -  Retenue



Aménagement d'écrêtement de crues - Bassin versant de la Rialle
Implantation prévisionnelle des sondages
Bassins Valene 1 à 3



Référence GEOS : 2075
Date : 14/02/2022
Echelle : 1/1500e (A3)



**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°039-2023
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par **M. BRUN Hervé** en date du 19/05/2023, exploitant agricole sur la commune de Besse-sur-Issole ;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. BRUN Hervé en date du 09/06/2023 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Besse-sur-Issole ;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. BRUN Hervé, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné

à **M. BRUN Hervé** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 4 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. BRUN Hervé** - permis de chasser n°83310898
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Besse-sur-Issole
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°040-2023
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par **M. BETTENCOURT AMARANTE Frédéric** en date du 25/05/2023, exploitant agricole sur la commune de Gonfaron ;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. BETTENCOURT AMARANTE Frédéric en date du 09/06/2023 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Gonfaron ;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. BETTENCOURT AMARANTE Frédéric, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné

à **M. BETTENCOURT AMARANTE Frédéric** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 4 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. BETTENCOURT AMARANTE Frédéric** – permis de chasser n°**2016083 80508-11-B**
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Gonfaron
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°041-2023
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par **M. GAMBINI Jean-Charles** en date du 24/05/2023, exploitant agricole sur la commune de Garéoult;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. GAMBINI Jean-Charles en date du 09/06/2023 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Garéoult;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. GAMBINI Jean-Charles, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné

à **M. GAMBINI Jean-Charles** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 4 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. FERRER Cyril** - permis de chasser n°**B073239**
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Garéoult
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°042-2023
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par **Mme CHAUVIER Marine** en date du 24/05/2023, exploitant agricole sur la commune de Roquebrune-sur-Argens;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de Mme CHAUVIER Marine en date du 09/06/2023 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Roquebrune-sur-Argens;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de Mme CHAUVIER Marine, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné
à **Mme CHAUVIER Marine** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 4 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. PASTOREL Olivier** - permis de chasser n°20140838023618A
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Roquebrune-sur-Argens
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°043-2023
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par **M. SENES Aurélien** en date du 25/05/2023, exploitant agricole sur la commune de Le Muy;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de M. SENES Aurélien en date du 09/06/2023 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Le Muy;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation de M. SENES Aurélien, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné

à **M. SENES Aurélien** aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 4 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. SENES Aurélien** - permis de chasser n°201608390083-15-A
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Le Muy
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N°044-2023
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

Le préfet du Var,

VU le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2023 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var ;

VU la demande adressée par Le **GROUPE ROUGON** en date du 25/05/2023, exploitant agricole sur la commune de Flassans sur Issole – Besse sur Issole;

VU l'avis sollicité du président de la fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas du GROUPE ROUGON en date du 09/06/2023 ;

Considérant la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;

Considérant les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier;

Considérant que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;

Considérant que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;

Considérant en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de Flassans sur Issole – Besse sur Issole;

Considérant les dégâts subis sur l'exploitation du GROUPE ROUGON , tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE est donné

au GROUPE ROUGON aux conditions suivantes :

- Le présent ordre de chasse particulière est **valable 4 mois à compter de la date de signature**.
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).
- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire fluorescent rouge orangé (gilet ou casquette ou baudrier ou 2 brassards) est obligatoire.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou déchargée et placée sous étui).

- Le tireur sera **M. ROUGON Camille** - permis de chasser n°20140838023112
- Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités, à l'exception des demandes argumentées par des agriculteurs, et sous réserve que le tireur identifié par l'agriculteur ait suivi l'information dispensée par la fédération départementale des chasseurs du Var.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel (ddtm-chasse@var.gouv.fr) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'office français de la biodiversité sera avisé au : **04.94.68.76.59**, ainsi que la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le lieutenant de louveterie du secteur, dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Toulon, le

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BOULET

Destinataires :

Copie pour information à :

- le maire de Flassans sur Issole – Besse sur Issole
- le président de la fédération départementale des chasseurs
- le commandant du groupement de gendarmerie
- le chef du service départemental de l'OFB
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Var



**PRÉFET
DU VAR**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2023-62 du
portant dérogation à la capture ou l'enlèvement
de spécimens d'espèces animales protégées
définie à l'article 4 du L.411-2 du Code de l'Environnement

13 JUIN 2023

au bénéfice de AGIR écologique

pour procéder ou faire procéder
sur les communes de

Les Mayons, Le Luc-en-Provence, Le Cannet-des-Maures, Vidauban, La Garde-Freinet
à la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de
Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789)
pour les années 2023 et 2024

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public sur RV : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sebio@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 06 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/53/MCI du 05 décembre 2022 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU la note de la DREAL PACA du 04 janvier 2010 relative aux modalités de prise en compte de la Tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour capture/enlèvement du 03 avril 2023, formulée par AGIR écologique, représenté par Monsieur Vincent RIVIERE et Monsieur Pascal AUDA, en leur qualité de fondateurs / co-gérants ; demande composée du formulaire CERFA n°13 616*01 assorti d'une note technique ;

VU la consultation du public menée du 11 mai au 31 mai 2023 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT l'importance que revêt la sauvegarde de l'espèce et une meilleure connaissance de la Tortue d'Hermann, notamment de sa répartition sur le département du Var, à travers des opérations de sauvegarde, des inventaires et des suivis de population, afin de pouvoir y assurer sa conservation ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire et son personnel expérimenté, de par ses activités et ses fonctions de protection, gestion et de conservation, est déjà autorisé à déroger à certaines interdictions de perturbation de spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est autorisé dans le cadre de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels et à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Les bénéficiaires de l'autorisation sont Monsieur Vincent RIVIERE et Monsieur Pascal AUDA, en leur qualité de fondateurs / co-gérants.

Le siège administratif est : 147 ancienne route d'Esparron, 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume - département du Var, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

La personne en charge d'appliquer la présente dérogation, dénommée ci-après « la mandataire », est :

- Madame Bénédicte CORNUAULT - Cheffe de projet - Chargée d'études en batrachologie et herpétologie

Elle est la référente technique de cette opération.

Toute autre personne (scientifiques, contractuels, vacataires, stagiaires, ...), venant en appui technique, permanent ou ponctuel, à cette opération, doit également appliquer les règles fixées dans la présente dérogation, sous la responsabilité et la présence du mandataire. La mandataire aura au préalable présenté aux participants de l'opération, la démarche, le protocole et les motivations en lien avec le Plan national d'actions relatif à la Tortue d'Hermann.

Le suivi scientifique devra s'établir en étroite collaboration avec :

- la société nationale de protection de la nature (SNPN) Plaine des Maures
- la station d'observation et de protection des tortues et de leurs milieux (SOPTOM)
- le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA).

Article 2 : Nature de l'autorisation

Afin d'établir un inventaire de la population, d'améliorer les connaissances sur l'espèce, mais aussi de sauvegarder l'espèce, les bénéficiaires et la mandataire visés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la capture avec relâcher immédiat sur place, dans un objectif de suivi, de recensement et de sauvegarde de population, de photographier pour identifier l'individu avec prises de données GPS, sans aucun marquage temporaire ou pérenne, de l'espèce unique suivante :

- Tortue d'Hermann - *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789)

S'agissant d'un inventaire de suivi, la quantité d'individus à manipuler est non définie ; elle concerne les individus de tous âges, mâles et femelles. Sont exclus de toute manipulation, les œufs.

La présente dérogation vaut autorisation.

Localisation géographique

Les Mayons, Le Luc-en-Provence, Le Cannet-des-Maures, Vidauban, La Garde-Freinet

Zone de prospection :

L'opération se déroule sur le secteur de la plaine des Maures.

La finalité de l'opération est l'amélioration des connaissances sur la population de Tortue d'Hermann - suivi post-incendie - et plus particulièrement :

- la protection de la faune et de la flore,
- la conservation des habitats,
- le sauvetage de spécimens,
- l'inventaire de la population.

Localisation des individus :

La détection s'effectuera sur la zone d'étude et d'implantation. L'utilisation de quadrats est préconisée. Tous les individus seront géolocalisés avec précision (GPS). Le croisement sous SIG du périmètre incendié et des sites de suivi est requis.

Si aucune Tortue d'Hermann n'est détectée lors du premier passage, la zone sera notée « négative » et fera l'objet d'un deuxième, voire troisième passage, lors d'autres journées de prospection.

Manipulation :

Lorsqu'un individu de Tortue d'Hermann sera détecté, la manipulation sera brève et temporaire afin de prendre une photo du plastron. L'objectif est de pouvoir aussi distinguer les deux sous-espèces *Testudo hermanni hermanni* et *Testudo hermanni boettgeri*. Ces manipulations seront réalisées avec précautions, temps limité de manipulation, et relâcher de chaque individu à l'endroit où il a été prélevé précédemment.

La désinfection des mains entre chaque individu manipulé est obligatoire.

La dérogation n'autorise pas le déplacement des individus en dehors du secteur pré-cité, ni la manipulation/l'enlèvement des œufs, et encore moins la destruction directe de spécimens. En cas de destruction par inadvertance, le motif devra être justifié dans le bilan annuel.

En cas de blessures du spécimen suite à l'intervention humaine, il sera transféré dans un centre de sauvegarde habilité. Dans ce cas exceptionnel, la présente autorisation tient lieu d'autorisation de transport ; le transport doit se faire dans la journée. Les frais éventuels sont à la charge du bénéficiaire.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Article 3 : Durée et période d'intervention

La durée d'intervention est de 2 mois maximum chaque année. La période d'intervention est fixée de début mai à fin juin inclus.

Les inventaires programmés seront réalisés en plusieurs passages prévus dans la période. Cependant, le nombre de passages n'est pas limitatif, tant qu'ils restent concentrés dans la période d'intervention.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Les bénéficiaires et la mandataire devront privilégier les interventions de capture temporaire avec relâcher immédiat, en dehors des périodes de reproduction.

La technique de recherche est visuelle, sans l'aide de chiens éduqués à la recherche de l'espèce.

L'utilisation d'un gel hydro-alcoolique sans perturbateur endocrinien est recommandé, avant chaque manipulation et après.

Les personnes réalisant les opérations doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces.

Les bénéficiaires sont responsables de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Il est recommandé de consulter le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000, s'il existe, pour vérifier si des secteurs sensibles sont recensés, et de consulter le Plan national d'actions (PNA) concernant l'espèce.

Article 5 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations identifiées dans la note explicative et des précautions qui seront prises, il est indispensable de participer à la conservation des habitats.

Certaines préconisations ou gestes simples peuvent permettre le maintien de conditions favorables à l'espèce :

- collecter des déchets et des plastiques proche de la zone de capture,
- limiter les intrants, en signalant les éventuelles pollutions constatées,
- veiller à ne pas détruire la végétation au moment du prélèvement,
- ne pas effectuer des captures proches des sites de pontes identifiés.

En complément des opérations pré-citées, les bénéficiaires précisent dans le cadre de leurs publications que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux dérogations d'espèces protégées.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

La mandataire, via le(s) bénéficiaire(s), rendront compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, des conditions d'exécution de la présente dérogation, sous la forme d'un rapport de synthèse des captures et suivis effectués.

Un bilan annuel détaillé et complet des opérations est établi par la mandataire, et signé par le(s) bénéficiaire(s).

A l'issue de l'opération, un rapport fera suite à l'inventaire (à destination du Plan national actions Tortue d'Hermann).

Ce rapport pourra utilement répondre au plan suivant (présentation non exhaustive):

I. Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones/secteurs d'intervention, à l'aide d'une cartographie (localisation cartographique des sites d'intervention – emplacements géo-référencés).

II. La description des mesures prises

III. Le déroulement des opérations

1. Les dates des interventions
2. La méthodologie utilisée au cours des opérations (nombre de jours pour chaque passage.)
3. Les zones traitées, avec leur représentation graphique
4. Les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées
5. Les résultats constatés :
Le comptage de l'espèce, le stade du spécimen, autres espèces rencontrées,

IV. L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation

1. L'évolution de la population
2. Les déplacements constatés
3. Le recensement en fin de campagne d'intervention
4. Le pourcentage de la population présente sur le site

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Les données d'inventaire d'espèces animales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

L'ensemble des données acquises-produites-obtenues dans le cadre du présent arrêté de dérogation seront transmises à la DREAL et à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf sur les boîtes mails suivantes :

- sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
- ddtm-dep@var.gouv.fr

La communication du bilan annuel et du rapport interviendra idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut avant le 31 mars de l'année suivante délai de rigueur.

Article 7 : Durée de validité de l'autorisation

La présente décision est valable à compter de la date de parution de l'arrêté au RAA, et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 8 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'Office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le mandataire du démarrage de chacune des actions, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté notifié au demandeur peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au président de la société nationale de protection de la nature - Plaine des Maures;
- au conservateur du conservatoire d'espaces naturels Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de l'association des maires du Var.

13 JUIN 2023
Fait à Toulon, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

12 JUIN 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° d'ordre DDTM/SEBIO/2023-36 du
levant la mise en demeure de la commune de Rians dans la gestion du système
d'assainissement**

Le Préfet du Var,

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var - M. Evence RICHARD ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le dossier de déclaration de création d'une nouvelle station d'épuration, destruction et réhabilitation d'une partie de l'ancienne au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement sur la commune de Rians déposé le 22 novembre 2021 sous le numéro cascade 83-2021-00192-D2176 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant mise en demeure de la commune de Rians dans la gestion de son système d'assainissement ;
- Considérant** que l'ouvrage concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211.1 du Code de l'Environnement et au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Considérant** l'attribution du marché travaux pour la réalisation d'une nouvelle station d'épuration au groupement Aqualter-Rivasi et l'ordre de service signé en date du 13 avril 2023.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du var,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 17 juillet 2020 portant mise en demeure de la commune de Rians dans la gestion du système d'assainissement est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le maire de la commune de Rians sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

DECISION N° 2023/06/140

Pierrefeu

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le Docteur BUDESCU Veronica-Adela, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame DEMOINERET Laetitia, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Madame le Docteur LESAULNIER Justine, Psychiatre

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Mardi 13 Juin 2023

Pour le Directeur et par P.O.
Julien EYMARIE Directeur Adjoint,
Directeur Adjoint
CH Henri GUERIN